Pouvoir adjudicateur :

SCI Arcole
1 place Alphonse Jourdain - 31068 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de Toulouse n° 879 677 417

Maître d'ouvrage mandataire :

INSPIRING EDUCATION
INSPIRING LIFE

1 place Alphonse Jourdain
31000 TOULOUSE

Tél. : 05 61 29 49 49

CRÉATION D'UN ESPACE SPORT AND WELLNESS PARK SUR LE SITE D'ENTIORE

À QUINT-FONSEGRIVES (31)

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

MARCHE N° : 2612L00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Décomposition de la consultation 4
1.2.1 Tranches 4
1.2.2 Variantes libres 4
1.2.3 Variantes exigées 4
1.2.4 Prestations supplémentaires éventuelles 4
1.2.5 Réalisation de prestations similaires 4
1.3 Maîtrise d'œuvre 4
1.4 Contrôle technique 4
1.5 Coordinateur de sécurité 5
1.6 Redressement ou liquidation judiciaire 5

2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 5

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES 5
3.1 Répartition des paiements 5
3.1.1 Sous-traitance 5
3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 6
3.2.1 Modalités d'établissement des prix 6
3.2.2 Caractéristique des prix pratiqués 6
3.2.3 Modalités de règlement des comptes 6
3.3 Variation dans les prix 8
3.3.1 Modalités d'actualisation des prix 8
3.3.2 Initiative calcul variation de prix : 9

4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9
4.1 Protection des données à caractère personnel 9
4.2 Sort des données 9

5. DELAI D'EXECUTION ET PENALITES 9
5.1 Délai d'exécution des travaux 9
5.2 Prolongation du délai d'exécution 10
5.3 Intempéries 10
5.4 Délais de remise des documents 10
5.4.1 Pendant la période de préparation 10
5.4.2 Pendant la période de travaux 11
5.5 Pénalités applicables 11
5.5.1 Pénalités diverses 12
5.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 12

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 12
6.1 Garantie financière 12
6.2 Les avances 13
6.2.1 Conditions de versement et de remboursement 13
6.2.2 Garanties financières des avances 13

7. TRAVAUX NON PREVUS 13

8. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 13
8.1 Réception 13
8.2 Documents à fournir après exécution 14
8.3 Délais de garantie 14
8.4 Garanties particulières 14

9. RESILIATION DU CONTRAT 14

10. ASSURANCE 15

11. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 15

12. CLAUSES COMPLEMENTAIRES 16

12.1 Généralités 16
12.2 Modifications d'ordre financier ou administratif 16
12.3 Modifications d'ordre technique 16

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La présente opération porte sur la réalisation d'un **Sports & Wellness Park** au sein du campus sur le site d'Entiore à Quint Fonsegrives (31).

Le projet prévoit l'aménagement d'un **complexe d'équipements sportifs extérieurs**, comprenant un terrain d'entraînement football/rugby, un city stade multisports, deux terrains de padel, un espace fitness/cross-training ainsi que des équipements de loisirs et de détente.

Il comprend également la construction d'un bâtiment dédié aux activités sportives et de bien-être, intégrant notamment une salle polyvalente, des vestiaires, des sanitaires et les locaux nécessaires à son exploitation (hors présente consultation, projet lancé dans une 2° phase).

L'opération inclut enfin l'ensemble des aménagements connexes nécessaires au fonctionnement du site : voirie et réseaux divers, gestion des eaux pluviales, éclairage extérieur, clôtures, aménagements paysagers, cheminements, mobilier et signalétique.

L'ensemble devra constituer un **équipement qualitatif, à forte valeur d'usage**, offrant des espaces sportifs, récréatifs et de bien-être adaptés aux besoins d'un campus d'enseignement supérieur et participant à l'amélioration de l'expérience étudiante et de la vie de campus.

1.2 Décomposition de la consultation

Le présent marché fait l'objet d'un marché global (lot unique), conformément aux articles R.2113-11 et R.2113-2 du Code de la commande publique. La dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des travaux.

1.2.1 Tranches

Le présent marché public ne comporte pas de tranche.

1.2.2 Variantes libres

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

1.2.3 Variantes exigées

Sans objet

1.2.4 Prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché comporte les prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

- **Prestations supplémentaires éventuelles n°1** : Eclairage du terrain de football/Rugby-150 Lux
- **Prestations supplémentaires éventuelles n°2** : Complément d'éclairage public pour boucle running
- **Prestations supplémentaires éventuelles n°3** : Arrosage goutte à goutte

1.2.5 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : Groupement CHANEAC SPORT/ATELIER CHANEAC ARCHITECTURE

Le maître d'œuvre est représenté par : Monsieur Alain FURODET – 04 79 72 09 46 – contact@atelier-chaneac.fr

1.4 Contrôle technique

Le bureau en charge du contrôle technique sur le projet est SOCOTEC - Agence Construction Toulouse – 3 rue Jean Rodier – 31028 TOULOUSE CEDEX 4.

La personne en charge de l'opération est Mme Fanny Bourret – 06 15 24 03 16 – fanny.bourret@socotec.com

1.5 Coordinateur de sécurité

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera de niveau II pour cette opération. Le bureau en charge de cette mission est SOCOTEC – Construction et Immobilier – 3 rue Jean Rodier – BP 34012 – 31028 TOULOUSE CEDEX 4.

La personne en charge de l'opération est M. Nelson FARIA – 07 86 68 47 16 – nelson.faria@socotec.com

1.6 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent selon l'ordre de priorité prévu à l'article 4 du CCAG travaux :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux fourni par l'entreprise ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché,
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.1.1 Sous-traitance

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A., soit HT.

3.2.2 Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du B.P.U. et selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2.3 Modalités de règlement des comptes

3.2.3.1 Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage.

TBS EDUCATION met en place à compter du 1er septembre 2026, la réception des factures fournisseurs via une plateforme de facturation électronique dédiée.

A à compter de cette date, les factures pourront être adressées à notre société en utilisant les adresses de routage suivantes pour la société TBS TOULOUSE BUSINESS SCHOOL: 817517394_COMPTA

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'obligation de recourir à la facturation électronique peut varier pour chaque entreprise. Il appartient en conséquence à chaque fournisseur de vérifier, sous sa propre responsabilité, les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Pour les fournisseurs qui ne seraient pas soumis à l'obligation de facturation électronique, l'adresse à utiliser pour envoyer les factures au Service comptabilité de TBS EDUCATION est la suivante: comptafactures@tbs-education.fr .

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées lors de la réunion de lancement.

3.2.3.2 Demande de paiement mensuelle

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le titulaire du marché transmet alors au maître d'œuvre une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

La demande de paiement est datée. Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct mentionnent les références du marché ainsi que, **selon le cas** :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- La date d'exécution des prestations concernées par la demande de paiement ;
- La nature des prestations exécutées et la référence de l'OS du mandataire du maître d'ouvrage ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;

- Les prix forfaitaires, qui peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution réelle de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées et restant à effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation des documents d'étude et calculées conformément aux dispositions du présent document ;
- Le montant des prestations réceptionnées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Le calcul des révisions afférentes au montant des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA, selon la règlementation en vigueur ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique concerné ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Le mandataire du maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète et la modifie éventuellement, arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, le notifie ainsi arrêtée au titulaire du marché et au maître d'œuvre .

3.2.3.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement, celle-ci étant décomposée en autant de parties qu'il existe de cotraitants à payer et faisant apparaître pour chacun les renseignements nécessaires

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le représentant du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à l'acheteur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

3.2.3.4 Mode de règlement

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai donne droit au versement d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par le Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Tout retard de paiement donnera également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par le mandataire du maître d'ouvrage, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert de 30 jours.

3.2.3.5 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, si le mandataire du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2, le titulaire notifie au mandataire du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé du projet :

- De décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;
- D'état du solde, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- De récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Dans un délai de vingt jours à compter de la réception de ces documents, le mandataire du maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3.

Si, dans ce délai de vingt jours, le mandataire du maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des intérêts moratoires afférents au solde.

3.2.3.6 Désaccord sur le montant d'une situation (si le règlement du marché se fait par acomptes mensuels)

En cas de désaccord, les états feront apparaître d'une part les éléments proposés par l'entreprise et d'autre part les rectifications ou observations du maître d'œuvre.

En tout état de cause, les acomptes mensuels dus aux entrepreneurs seront calculés par l'entrepreneur par différence entre les montants des derniers acomptes reçus et ceux des décomptes précédents. Le point de départ du délai de paiement restera la date de réception de l'acompte de l'entrepreneur par le mandataire du maître d'ouvrage.

Les situations mensuelles et cumulatives confectionnées par le Maître d'œuvre ne seront admises que pour le paiement pur et simple. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement sera effectué sur la base provisoire des pourcentages admis par le mandataire du maître d'ouvrage. Si les sommes payées sont inférieures à celles qui sont dues aux titulaires, un paiement complémentaire interviendra selon les conditions réglementaires.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de signature des états d'avancement dans les conditions définies ci-dessus.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.2.3.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix de base sont actualisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times I(m-3)/I(m0)$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix actualisé ;

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

L'index utilisé est le suivant :

Index
TP08 - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010

Les index sont publiés http://www.indices.insee.fr/ ou BOAMP ou au Moniteur des TP.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

3.3.2 Initiative calcul variation de prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

4.1 Protection des données à caractère personnel

Le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, renforce et uni fie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne et pose que la protection des personnes physiques, notamment celle des mineurs, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, est un droit fondamental. Ce règlement est applicable à partir du 25 mai2018.

D'une manière générale, le candidat doit proposer à l'acheteur, une solution conforme au Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et détailler les éléments exhaustifs sur les moyens mis en œuvre pour assurer :

- Les fonctions de traçabilité du consentement des personnes concernées par le traitement des données ;
- Le respect du principe de minimisation des données (pas d'obligation de saisie sur des données qui ne sont pas strictement nécessaires aux traitements concernés) ;
- Les fonctions de cryptage, anonymisation, pseudonymisation, archivage et/ou suppression selon la nature des données traitées, la durée du traitement en conformité avec la réglementation française ;
- Les fonctions d'export permettant de respecter le droit de récupération ou de portabilité des données concernant une personne ;
- La traçabilité des opérations effectuées dans son logiciel ;
- L'efficacité des mécanismes d'authentification ;
- Les autres mécanismes de protection des données contre les accès illicites ;
- La localisation des données et la responsabilité vis-à-vis de ses propres sous-traitants, si le candidat assure pour le compte du pouvoir adjudicateur des services d'hébergement.

4.2 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les donn ées à caractère personnel.

5. DELAI D'EXECUTION ET PENALITES

5.1 Délai d'exécution des travaux

La période de préparation démarrera à compter de la notification du marché pour une durée de 4 semaines (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux).

La date de démarrage des travaux sera fixée par Ordre de Service.

Les délais de réalisation des travaux sont fixés à 16 semaines hors période de préparation.

5.2 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

5.3 Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Vent :

Vitesse supérieure à 90 Km/heure pendant plus de 3 heures sans interruption.

Températures :

Inférieure à 10°C le jour et 5°C la nuit

Pluie :

30 mm d'eau au moins entre 7h et 17h00 et étalés sur plus de 3h, en ce qui concernent les travaux autres que ceux nécessitant l'application d'enrobés et des revêtements sportifs.

2 mm d'eau au moins entre 8h et 18h et étalés sur plus de 4h pour l'application d'enrobés et des revêtements sportifs.

Traficabilité :

Les travaux pour la réalisation du fond de forme sont arrêtés lorsque l'Indice Portance Immédiat (IPI) est inférieur à 8.

L'état de la surface du sol doit être tel qu'un essieu muni de deux roues jumelées chargé à 13 tonnes ne crée pas de trace dont la profondeur soit supérieure à 2 cm.

Les travaux nécessitant des conditions météorologiques particulières, et notamment la mise en œuvre du revêtement synthétique, pourront également faire l'objet d'une demande de journée d'intempéries si les conditions ne sont pas réunies pour les travaux (humidité ambiante, température, humidité du sol support…). L'entrepreneur devra prévenir le maître d'œuvre au plus tôt après le constat d'impossibilité de travailler.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du chantier.

5.4 Délais de remise des documents

5.4.1 Pendant la période de préparation

Le tableau ci-dessous, présente la liste des documents que l'entrepreneur devra fournir pendant cette période. Les délais indiqués pour la remise de documents démarrent à compter du démarrage de la période de préparation.

Documents	Délai	Type de documents
DICT	7 jours calendaires	Formulaire CERFA
Plan Installation de chantier	7 jours calendaires	Plan
Agréments des matériaux (Fiche type jointe en annexe au CCTP)	7 jours calendaires	Fiches techniques, échantillons, analyses
Etat des lieux périphériques au chantier	7 jours calendaires	Procès-verbal réalisé par un huissier de justice
Documents d'exécution	7 jours calendaires	Plan, note de calcul, coupes, détails
PPSPS (Tous les intervenants)	7 jours calendaires	Note et plan
Planning prévisionnel d'exécution	7 jours calendaires	Planning détaillé

5.4.2 **Pendant la période de travaux**

Le tableau ci-dessous, présente la liste des documents que l'entrepreneur devra fournir pendant cette période.

Documents	Délai	Type de documents
Déclaration de journée intempérie	Déclaration 24 h après l'intempérie	Relevé météorologique et copie déclaration à la caisse
Descriptif des travaux à réaliser	1 fois par semaine /A transmettre au MOE à la réunion de chantier	Planning détaillé
Photos	1 fois par semaine /A transmettre au MOE à la réunion de chantier	Photos, en format word, des prestations réalisées (min 15 photos)
Métrés des travaux	8 jours calendaires avant les OPR	Fiches techniques, échantillons, analyses
Dossiers des ouvrages exécutés	8 jours calendaires avant les OPR	Plans d'exécution de l'ouvrage exécuté ; Notices de fonctionnement des éléments d'équipement ; Prescriptions de maintenance pour ces mêmes équipements ; Notices ou fiches techniques ; Informations sur le matériel et les matériaux utilisés

5.5 **Pénalités applicables**

Titre	Description	Montant
Pénalités pour manquement aux convocations, demandes d'intervention écrites et absences ou retard aux rendez-vous		250€HT par constat
Pénalités pour absence à une réunion	En cas d'absence non justifiée aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise encourront une pénalité forfaitaire. Le montant de cette pénalité est ferme pour toute la durée du marché	1 000€HT par constat
Pénalités pour retard de plus d'une demi-heure aux réunions	/	50€HT par constat
Pénalités liées à l'exécution technique du chantier	Retard dans la remise de documents avant exécution	250€HT par jour ouvré de retard
	Retard en cours de chantier	3 000 €HT par jour calendaire de retard
	Retard dans le délai global ou les dates jalons	3 000 €HT par jour calendaire de retard
	Retard dans la remise de documents après exécution	1 500€HT par jour calendaire de retard
	Pénalités pour retard dans les levées de réserves	3 000€HT par jour ouvré de retard

	Pénalités pour dégradation de la voie publique	1 500€HT par constat
	Pénalité pour encombrement de la voirie	1 500€HT par constat
Pénalités pour non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité	/	500HT par constat
		1 000€HT suite à une mise en demeure non suivie d'effet
Pénalités relatives à l'organisation du chantier	Pénalités pour non-libération au fur et à mesure de l'avancement des travaux	3 000€HT par constat et par jour ouvré
	Pénalités pour non-respect des délais de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux	1 500€HT par jour calendaire de retard
	Pénalités pour tout autre dysfonctionnement	2 000€HT
Pénalités pour non-respect des dispositions relatives à la sécurité sur le chantier	/	1000€HT par constat
Pénalités pour manquements aux obligations environnementales et nuisances		250€HT par constat
Pénalités pour manquements administratif	Pénalités en cas de sous-traitance occulte	1000€HT par constat
	Pénalités en cas de travail dissimulé	2000€HT par constat
	Pénalités en cas de non-remise périodique de pièces sociales	50€HT par constat et par jour ouvré de retard

5.5.1 **Pénalités diverses**

5.5.1.1 Non-respect des dispositions du code du travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 8222-1 du code du travail, le titulaire du marché est expressément informé que s'il ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (notamment, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers, déclarations auprès des organismes de protections sociales ou administration fiscale), le Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes encourues en application des dispositions des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

5.5.1.2 Pénalités pour remise de fausse déclaration

Tout usage d'un faux tel que défini par l'article 441-1 du Code pénal par le titulaire du marché, expose celui-ci à une pénalité correspondant à 10 % du montant du marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG.

5.6 **Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 **Garantie financière**

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

6.2 Les avances

6.2.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est **supérieur à 50 000 €.HT** et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à **2 mois**.

Le montant de l'avance est fixé à 5% ou 10% pour les PME du montant initial du marché, toutes taxes comprises. Le versement sera effectué dans le délai légal de paiement, courant à partir de la date de réception par le titulaire de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R21.93-10 et R.2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

6.2.2 Garanties financières des avances

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

7. TRAVAUX NON PREVUS

Les travaux supplémentaires sont définis comme des travaux non prévus au marché. La facturation de ces travaux supplémentaires n'est recevable que si ces derniers ont fait l'objet d'un Ordre de service ou d'un avenant préalable émanant du maître d'ouvrage. Le fait pour une entreprise d'exécuter un travail supplémentaire sans ordre de service préalable implique l'accord de celle-ci pour réaliser ce travail sans supplément de prix, ni prolongation du délai contractuel d'exécution.

Les fournitures et travaux supplémentaires seront réglés en priorité par application des prix résultant des décompositions et sous-détails fournis par le titulaire dans les limites fixées par les articles 14 à 16 du CCAG. Dans le cas où cette disposition ne pourrait être envisagée, les prestations supplémentaires seront réglées selon les modalités prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

8. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement,

Le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par le titulaire de la date à laquelle l'ensemble des travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

La réception des ouvrages pour lesquels les travaux sont achevés, ne peut être prononcée que sous réserve :

- De l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P. et après achèvement complet des travaux
- De la remise par l'Entrepreneur des documents conformes à l'exécution de l'ouvrage réceptionné

Le délai maximal dans lequel le Maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'Entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux par dérogation de l'article 41.1 du CCAG ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG, l'entreprise devra procéder à la levée de l'intégralité des réserves dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date d'achèvement des travaux fixés dans le procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception des Travaux.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maitre d'œuvre ou le maitre d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Il est rappelé que le titulaire devra à ses frais réparer les conséquences de tous vols, dégradations ou destructions qui seraient causés à ses ouvrages par des tiers, par d'autres entreprises intervenant sur le chantier, ou par suite d'une circonstance extérieure, même constitutive d'un cas de force majeure, sans pouvoir rechercher d'une quelconque manière la responsabilité du maître de l'ouvrage, dès lors que les faits se seraient produits avant la notification de la décision de réception (et non après les opérations préalables à la réception) concernant l'ouvrage correspondant, ou avant la date de prise de possession de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage, si elle est antérieure.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appeler en garantie, jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action en responsabilité quasi-délictuelle, le titulaire ou son assureur, en cas de recours de tiers pour des dommages survenus ou constatés postérieurement ou antérieurement à la réception des travaux et qui pourraient trouver leur origine dans la réalisation des travaux, alors même que la réception aurait été prononcée ou le décompte général et définitif établi sans réserve ou réfaction relative à ces dommages.

8.2 Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Le plan de récolement et dossier des Ouvrages Exécutés (fiches techniques matériaux, …) seront à remettre avant la réception du chantier.

Les documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre sont les suivants (en 3 exemplaires papiers + clé USB) :

- Notices techniques, d'entretien et garanties sur les matériaux et/ou matériels utilisés
- Les plans de récolements établis au 1/200ème et carnet de détails sous format papier et informatique.
- Ces plans comporteront tous les éléments planimétriques et altimétriques nécessaires pour assurer une description géométrique complète de l'ouvrage exécuté.
 - Les rapports d'essais et épreuves prévus au C.C.T.P.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une pénalité sera appliquée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

8.3 Délais de garantie

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date d'effet de la réception. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

8.4 Garanties particulières

Le titulaire doit justifier toutes les garanties sur l'infrastructure, les revêtements, les ouvrages divers.

9. RESILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

10. ASSURANCE

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, le titulaire (qu'il soit titulaire unique ou mandataire de groupement) souscrit :

- une assurance de responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations ;
- une assurance de responsabilité civile décennale permettant de couvrir l'engagement de sa responsabilité sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil.

En ce qui concerne l'assurance de responsabilité civile décennale, l'attestation d'assurance produite doit être conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances, valable à la date d'ouverture du chantier et pour les activités objets du marché du titulaire

- une assurance au titre de la garantie de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-travaux, le titulaire doit justifier, avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une (ou plusieurs) attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant la nature des risques couverts ainsi que les montants de garantie.

Cette attestation devra comporter une mention expresse certifiant que l'intégralité des prestations décrites dans le cahier des charges (administratif et technique) de la présente consultation sont couvertes au titre de la (ou des) garantie souscrite.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette (ces) attestation(s), sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. A défaut, l'Acheteur pourra décider de la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

11. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

La loi française est seule applicable au présent marché.

En aucun cas, les contestations survenant entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt, définitif ou momentané, des prestations prévues dans le marché.
En cas de différend concernant l'exécution des marchés, le maître d'ouvrage et le titulaire peuvent recourir à tous modes de règlement amiable des différends conformément aux articles 1528 et suivants du code de procédure civile,

En cas de litige ne recevant pas de solution amiable, le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du contrat.

Tribunal judiciaire de Toulouse
2, Allée Jules Guesde
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
+33 5 61 33 70 70
accueil1.tj-toulouse@justice.fr

12. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Modifications apportées au marché public dans le cadre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique

12.1 Généralités

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification du marché fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans tous les cas où aucun accord entre les parties ne serait trouvé, le marché pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

12.2 Modifications d'ordre financier ou administratif

- Il est prévu expressément qu'en cas d'arrêt de la série ou de l'indice concerné ou de changement de base de calcul, les parties utiliseront l'indice de remplacement proposé par l'INSEE ou l'organisme de publication en appliquant le coefficient de raccordement éventuellement proposé. Dans le cas où l'organisme de publication ne proposerait pas d'indice de remplacement, les parties s'accorderont sur un tel indice et ses modalités d'application au marché, sur demande de la partie la plus diligente. La formalisation par avenant ne sera pas dans ce cas exigée.
- Les modifications fiscales (modification de taxes existantes ou création, modification de taux, …) seront automatiquement intégrées au marché. La formalisation par avenant ne sera pas dans ce cas exigée.
- Règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel : Il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique. La conclusion d'un avenant ne sera pas obligatoire : la modification pourra être intégrée automatiquement au marché par validation écrite du pouvoir adjudicateur.

12.3 Modifications d'ordre technique

- En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a l'obligation, avec un préavis de 15 jours avant la date prévue du changement et après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à ladite règlementation. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de modification de la réglementation ; Dans ce cadre, à l'occasion du préavis mentionné ci-avant, le titulaire proposera au pouvoir adjudicateur le B.P.U. le B.P.U. et/ou la D.P.G.F actualisé(s). Les prix ne sauront être modifiés à la hausse. Les modifications éventuelles seront intégrées au marché par voie d'avenant.
- Pendant l'exécution du marché, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des modifications techniques relatives aux prestations. Dans ce cadre, le titulaire formulera une proposition d'évolution des prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la proposition. En cas de refus, l'exécution du marché sera poursuivie dans les conditions initiales de celui-ci. Les modifications éventuelles seront intégrées au marché par voie d'avenant. Dans ce dernier cas, la modification ne pourra constituer une modification dite substantielle.
- Décision de poursuivre : La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 3.2.3 déroge aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 5.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G travaux
- L'article 10 déroge aux articles 41.1, 41.1.2, 41.1.3 et 41.5 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 10 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-travaux